

Revalorisation des grilles de salaire pour les agents contractuels rémunérés à l'indice et les agents de catégorie C recrutés dans le cadre de contrats de recherche

Le conseil d'administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-2 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret modifié n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu les statuts de l'université Bretagne Sud ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social d'Administration de l'UBS en date du 27 novembre 2023 (délibération 2023-24_CSA_11) ;

Pour rappel, le dispositif Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR) ne s'appliquant qu'aux fonctionnaires, les grilles de référence pour la rémunération des contractuels sont celles d'avant la mise en place de la PPCR et n'intègrent pas le transfert points primes.

En application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023, et compte tenu des revalorisations successives du SMIC, du rehaussement du minimum de traitement dans la fonction publique et des mesures salariales pour les grilles des agents titulaires de catégorie B et C, les grilles utilisées à l'UBS pour les agents contractuels rémunérés à l'indice ainsi que les agents de catégorie C recrutés dans le cadre de contrats de recherche nécessitent d'être revalorisées.

Par souci de cohérence, la grille des agents de catégorie A (ASI) est également revue.

- **Pour les agents de catégorie C**, les échelons inférieurs à l'INM 366 doivent être relevés :
 - o + 5 points pour l'échelon 1,
 - o + 4 points pour l'échelon 2,
 - o + 3 points pour l'échelon 3,
 - o + 2 points pour l'échelon 4,
 - o + 1 point pour l'échelon 5.
- **Pour les agents de catégorie B**, un relèvement des échelons 1 à 3.
- **Pour les agents de catégorie A – ASI (assistant ingénieur)**, un relèvement de l'échelon 1 à l'INM 369 par souci de cohérence avec la grille des agents de catégorie B.

Les grilles des agents contractuels sont présentées en référence à celles des agents titulaires.

- **Pour la rémunération applicable aux agents de catégorie C recrutés dans le cadre des contrats de recherche**, les revalorisations du SMIC et le rehaussement du minimum de traitement dans la fonction publique impliquent de relever le montant minimum à 1810 euros pour cette catégorie (brevet des collèges, CAP, BEP, diplômes de niveau 3) : fourchette de 1 810 à 1900 euros bruts mensuels.

Transmission au Recteur, Chancelier des universités : 19 décembre 2023

Service des Affaires Statutaires et Juridiques

Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573

56017 VANNES CEDEX

sasj@listes.univ-ubs.fr

www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 14 laboratoires de recherche.



Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la revalorisation des grilles de salaire pour les agents contractuels de catégories A (ASI), B et C rémunérés à l'indice, et le relèvement du montant minimum à 1 810 euros pour les agents recrutés en catégorie C dans le cadre de contrats de recherche à compter du 1^{er} janvier 2024.

Documents en annexes : Grilles de salaire contractuels

- PJ1 Catégorie C
- PJ2 Catégorie B
- PJ3 Catégorie A - ASI

Décompte des votes :			
		<i>Suffrages exprimés :</i>	23
<i>Membres en exercice :</i>	28	<i>Pour :</i>	23
<i>Membres présents :</i>	17	<i>Contre :</i>	0
<i>Membres représentés :</i>	6	<i>Abstentions :</i>	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
Par délégation, Sébastien LE GALL

